

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE COURTE DUREE (CGLCD) 26/03/2021

La location de courte durée de matériels auprès de Société Matériels Vincent est régie par les présentes et par les conditions particulières prévues entre les deux parties. Toute commande implique de la part du locataire, l'acceptation sans réserve des présentes qui régissent exclusivement ses relations avec la Société Matériels Vincent et prévalent sur tout autre document.

Il est expressément stipulé que la société Matériels Vincent reste propriétaire des matériels donnés en location.

Article 1 : Objet

1.1. Pour les besoins de son activité professionnelle, le locataire souhaite prendre en location un matériel.

Le locataire a choisi en toute liberté et sans aucune intervention du loueur dans ses investigations, initiatives et décisions, le matériel pris en location, dont il a reçu une parfaite information sur le caractéristiques techniques.

Le loueur, professionnel de la location permet au locataire d'inspecter librement le matériel, préalablement à la mise à disposition, et déclare avoir été parfaitement informé des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué, lui permettant ainsi de respecter les règles d'utilisation et de sécurité fixées par la réglementation applicable ainsi que par le constructeur et/ou le loueur.

1.2. Le loueur donne en location sous les présentes conditions le matériel au locataire qui l'accepte.

Article 2 : Mise à disposition

2.1. Le matériel mis à disposition doit faire l'objet d'une fiche de réservation ou d'un bon de livraison dûment signé par les deux parties.

2.2. Le matériel doit être retiré, sur le site situé au 425 rue de la Biovallée à Livron sur Drôme (26250), pendant les horaires d'ouverture de l'entreprise du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h00 à 16h30 (sauf accord express entre les parties). En cas de modifications des horaires, les nouvelles heures d'ouverture se substitueront de plein droit à celles figurant dans les présentes Conditions Générales de Location.

2.3. Le matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de fonctionnement. En l'absence d'un état contradictoire sur l'état de la chose louée entre les deux parties, la chose donnée en location est réputée être en bon état et propre.

2.4. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire.

2.5. Pour le bon suivi des matériels de part et d'autre, il sera demandé au chauffeur ou au transporteur affrété par le preneur de remettre un bon de commande ou un bon d'enlèvement sur lequel il sera aisé de reporter notre numéro de Bon de livraison.

2.6. En fonction des stocks disponibles, Société Matériels Vincent se réserve le droit de délivrer des matériels d'un volume inférieur ou supérieur à ceux réservés initialement.

Article 3 : Durée de la location

La location part du jour où le matériel loué est mis à disposition du locataire dans les entrepôts du propriétaire. Cette date est contractuellement fixée sur le contrat de location ou sur le bon de livraison. La location prend fin le jour où le matériel est restitué tel que défini dans l'article « Restitution ».

La durée de la réservation est exprimée en quinzaine. La durée et la facturation de la location sont exprimées en jours calendaires.

Article 4 : Transports

Le locataire s'engage à enlever et à restituer, à ses frais et risques, le matériel loué.

Article 5 : Conditions d'utilisation

5.1. Le locataire s'interdit de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur le matériel indiquant notamment qu'il est la propriété insaisissable du loueur.

5.2. Le locataire s'engage à utiliser le matériel en professionnel précautionneux en respectant notamment les instructions données par le loueur et la documentation sur l'usage et l'entretien du matériel.

Le locataire s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer des modifications sur le matériel sans l'accord exprès du loueur ; il s'engage également à ne pas céder ou sous-louer sans l'accord préalable du loueur.

5.3. Le locataire s'engage à confier l'utilisation du matériel loué à un préposé titulaire des autorisations légales et réglementaires nécessaires à la bonne conduite et à la bonne utilisation dudit matériel.

5.4. Au titre de l'entretien courant, le locataire s'engage à faire effectuer l'ensemble des opérations courantes d'entretien, de réparation et de maintenance.

5.5. Le loueur s'engage à effectuer ou faire effectuer les visites de contrôle de l'état du matériel imposé par la réglementation,

Afin de permettre ces visites, le locataire s'engage à permettre un accès libre du loueur au matériel en quelque lieu qu'il se trouve.

A défaut, le locataire sera personnellement responsable du défaut de mise en conformité réglementaire du matériel livré.

5.6. En cas de panne entraînant l'immobilisation et l'impossibilité d'utiliser le matériel loué, le locataire s'engage à en informer le loueur par tout moyen écrit (mail, fax) dans un délai de 24h.

Dès réception de l'information, le loueur s'engage à tout mettre en œuvre pour effectuer les réparations dans les meilleurs délais.

5.7. Le locataire sera responsable de tout dommage occasionné aux tiers par le matériel.

Le locataire prend en charge, d'autre part, les risques de vol, de perte, de détérioration partielle ou totale du matériel.

Afin de couvrir sa double responsabilité, le locataire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance dommage couvrant le matériel auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et s'engage à justifier à tout moment au loueur de l'existence de la police d'assurance et du paiement des primes.

Le locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être exercées à l'occasion de tous dommages pour lesquels il renonce à tout recours contre le loueur.

5.8. Le loueur est responsable des dommages résultant d'un vice caché du matériel, étant entendu qu'il ne sera pas tenu à indemniser le locataire du préjudice quel qu'il soit résultant de ces vices. Si un vice caché entraînait l'impossibilité d'utiliser le matériel pendant plus de sept jours, et à défaut de réparation ou de remplacement du matériel, le paiement de la redevance de la période correspondante serait suspendu.

5.9. Le locataire s'engage à informer le loueur de tout dommage survenu au matériel. Il permettra un accès libre au matériel moyennant un préavis raisonnable.

5.10. Le loueur dispose d'un droit permanent d'accès et de contrôle du matériel loué pendant toute la durée de la location.

5.11. Le locataire s'engage à procéder au paiement et supporter toute contravention à une disposition légale et réglementaire émise pendant la période de location du matériel.

Article 6 : Restitution du matériel

Au terme de la location, qui peut éventuellement être prorogé d'un commun accord, le locataire s'engage à restituer le matériel à ses frais et risque, en bon état compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi et dans un bon état général de propreté. A défaut, il supportera les frais de nettoyage qui seraient rendus nécessaires par l'état du matériel.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les horaires d'ouverture figurants dans les présentes conditions générales.

Un état contradictoire sur l'état du matériel aura lieu lors de sa restitution.

En cas de non restitution du bien et après mise en demeure du locataire, le loueur facturera le matériel non restitué à sa valeur neuve.

Article 7 : Redevance de location - Paiement

7.1. La location est consentie moyennant une redevance définie entre les parties, payable à terme échu.

7.2. Le paiement s'entend comptant à réception de la facture, sauf disposition contraire prévue entre les deux parties.

En cas de non paiement dans les délais contractuels, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant quinze jours, le présent contrat sera résilié de plein droit.

7.3. Tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles :

→ donnera lieu à une pénalité de retard calculée en appliquant aux sommes restant dues un taux d'intérêt égal à 3 fois l'intérêt légal en vigueur en France majoré de 5 points.

→ entraînera une indemnité forfaitaire pour compensation des frais de recouvrement, coûts administratifs et coûts internes de notre société lorsque le paiement de la facture interviendra après expiration du délai de paiement. L'indemnité forfaitaire de 40 euros fixé par décret (n°2012-1115) est due de plein droit dès le premier jour de retard de paiement. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui, figurant dans les présentes Conditions Générales de location. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, notre société peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 8 : Dépôt de garantie

8.1. En garantie des obligations contractées par le locataire lors de la conclusion du contrat, le loueur se réserve le droit de demander au locataire un dépôt de garantie.

8.2. Ce dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt.

8.3. Ce dépôt de garantie sera restitué en fin de location au locataire, après paiement de toutes les redevances de location dues et lorsque le matériel sera effectivement restitué au loueur, déduction faite des frais de remise en état éventuels.

Article 10 : Attribution de juridiction

Tous les litiges entre le client et notre société relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Romans sur Isère, même en cas de pluralité des défendeurs ou d'appel en garantie nonobstant toutes clauses contraires.

Article 11 : Nullité - Inapplicabilité

Pour le cas où certaines des dispositions des présentes Conditions Générales de location viendraient à être annulées ou ne pourraient être appliquées, pour quelque motif que ce soit, tous les autres termes et conditions des présentes resteront valables et en vigueur.